

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 21 mars 2025

**Numéro d'inspection :** 2025-1598-0001

**Type d'inspection :**

Incident critique

**Titulaire de permis :** La corporation du comté d'Elgin

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Bobier Villa, Dutton

## RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 19, 20 et 21 mars 2025

L'inspection concernait :

- Dossier : n° 00136843 – M603-000001-25 – Dossier en lien avec la prévention et le contrôle des infections

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Séance de compte rendu après la résolution d'une éclosion

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

**Non-respect de : l'alinéa 102(2)b) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102(2) – Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 102(2).

Aux termes de l'article 4.3 de la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI)

**Rapport d'inspection prévu par la  
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de London**

130, avenue Dufferin, 4<sup>e</sup> étage  
London (Ontario) N6A 5R2  
Téléphone : 800-663-3775

pour les foyers de soins de longue durée (la « Norme »), le titulaire de permis doit s'assurer qu'après la résolution d'une éclosion, l'équipe de gestion des éclosions et l'équipe interdisciplinaire en matière de PCI tiennent une séance de compte rendu pour évaluer les pratiques au chapitre de la PCI qui ont été efficaces et inefficaces dans la lutte contre l'éclosion. Il faut aussi rédiger un résumé des constatations dans lequel on formule, à l'intention du titulaire de permis, des recommandations pour améliorer les pratiques de lutte contre les éclosions. Le titulaire de permis a omis de respecter une norme délivrée par la directrice ou le directeur concernant la prévention et le contrôle des infections; en effet, après une éclosion, on a omis de produire un résumé des constatations s'accompagnant de recommandations.

**Sources** : Article 4.3 de la Norme; entretien.